



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/9/15  
22 octobre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS  
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES  
Neuvième réunion  
Montréal, 10-14 novembre 2003  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire \*

### ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES : IDENTIFICATION DE LACUNES ET INCOHÉRENCES PARTICULIÈRES DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL

*Note du Secrétaire exécutif*

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient les éléments essentiels d'une analyse du cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes (en tenant compte des faits nouveaux depuis la sixième réunion de la Conférence des Parties qui a eu lieu à La Haye en avril 2002), afin d'aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) dans sa tâche d'identification et d'analyse des lacunes et incohérences particulières du cadre réglementaire international, sur le plan technique, pour ce qui est des menaces que les espèces exotiques envahissantes exercent sur la diversité biologique, conformément au paragraphe 9 de la décision VI/23. L'analyse complète est contenue dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/32).

Sous l'égide de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de grands progrès ont été réalisés en vue d'intégrer des considérations relatives à la diversité biologique dans les normes révisées de protection internationale des végétaux. Les normes de santé animale mises au point par l'Office international des épizooties (OIE) sont exclusivement axées sur les maladies et ne traitent pas des aspects environnementaux.

En ce qui concerne les types d'espèces potentiellement envahissantes, les espèces qui sont envahissantes par nature ne sont couvertes par la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Office international des épizooties que s'il s'agit, respectivement, d'organismes nuisibles aux végétaux ou de maladies animales.

Sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), une Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires est en négociation. Toutefois, il

\* UNEP/CBD/SBSTTA/9/1.

/...

Pour des raisons d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont donc priés d'apporter leurs propres exemplaires aux séances et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

n'existe pas de cadre réglementaire international sur les salissures des coques de navires, qui peuvent présenter un risque tout aussi grave.

L'aquaculture et l'empoissonnement pour les pêcheries commerciales et récréatives continuent de servir de filières d'introduction d'organismes aquatiques exotiques dans les écosystèmes aquatiques. Ces espèces ne sont encore couvertes par aucun instrument contraignant alors que la vulnérabilité de la diversité biologique aquatique aux invasions biologiques est noyau.

Parmi les autres filières pour lesquelles le cadre réglementaire international fait défaut ou est insuffisant, il y a les introductions intentionnelles pour l'horticulture et les programmes d'aide internationale.

Les activités relatives au commerce et les filières de transport connexes restent liées aux risques que présentent les espèces exotiques envahissantes. Toute stratégie efficace de lutte contre les espèces exotiques envahissantes se doit de sensibiliser à ces risques dans les enceintes pertinentes.

Pour gérer les menaces relatives aux espèces exotiques envahissantes dans différents systèmes naturels, des orientations pratiques sont nécessaires: celles-ci sont en préparation pour les zones humides et les îles et, dans une moindre mesure, pour les forêts, les terres arides et le milieu marin.

La prévention est essentiellement axée sur les importations, ce qui n'est pas vraiment optimal dans certaines circonstances. Les mesures d'intervention rapide et d'atténuation sont surtout efficaces dans les cadres sanitaires et phytosanitaires. La restauration tend encore à être négligée et il existe peu d'incitations positives en faveur de l'utilisation d'espèces indigènes dans les pratiques d'aménagement des terres.

Les méthodologies d'évaluation et d'analyse du risque sont bien établies dans des contextes particuliers tels que la santé des plantes et des animaux. Ces méthodologies pourraient être appliquées à une plus large gamme de problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes.

La coopération transfrontière est surtout réactive, bien que certaines régions mettent au point des approches plus stratégiques. En ce qui concerne les espèces envahissantes, la responsabilité et la réparation ne sont pas traitées. C'est encore essentiellement au cas par cas qu'il faut trouver un appui financier pour la prévention et la gestion.

## **RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES**

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait recommander que la Conférence des Parties :

a) *Se félicite* de la collaboration instaurée entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations, en particulier la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention internationale pour la protection des végétaux, en vue d'élaborer des mécanismes de lutte contre les menaces qu'exercent les espèces exotiques envahissantes;

b) *Se félicite* des progrès du projet de Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et recommande que les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements envisagent de ratifier cette Convention lorsqu'elle sera adoptée et ouverte à la signature;

c) Reconnaissant la nécessité de renforcer encore la coordination institutionnelle entre les organisations internationales, *demande* au Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec d'autres partenaires pertinents et en particulier :

/...

- i) de promouvoir un examen plus approfondi des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans d'autres enceintes internationales, notamment dans le cadre du groupe de liaison conjoint de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que du Partenariat de collaboration sur les forêts;
  - ii) d'encourager une coordination plus étroite entre les correspondants nationaux des instruments internationaux, institutions régionales et conventions et programmes internationaux pertinents;
  - iii) d'élaborer un programme de travail conjoint avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux;
  - iv) de nouer des liens plus étroits avec l'Office international des épizooties;
  - v) d'explorer des possibilités de collaboration plus étroites avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin d'élaborer une stratégie de prévention du déplacement des espèces exotiques envahissantes par la filière de l'aviation civile;
  - vi) de coopérer avec les conventions locales pertinentes et autres organisations en vue de mettre au point des orientations pratiques adaptées à chaque biome, à l'intention des gestionnaires de sites;
- d) Reconnaissant en particulier la nécessité de renforcer la coordination institutionnelle, aux niveaux international, régional et national, en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes dans le contexte du commerce et en ce qui concerne les incidences de la future libéralisation du commerce sur les mouvements d'espèces qui pourraient être envahissantes;
- i) *invite* l'Organisation mondiale du commerce et ses comités compétents à prendre dûment en considération, dans leurs délibérations, les risques associés aux espèces exotiques envahissantes;
  - ii) *charge* le Secrétaire exécutif de collaborer, si possible et s'il y a lieu, avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de ses activités de formation, renforcement des capacités et information, en vue de renforcer la sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et de promouvoir une coopération améliorée sur la question;
  - iii) *charge* le Secrétaire exécutif de renouveler sa demande de statut d'observateur auprès du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, dans le but de renforcer l'échange d'informations entre les organes respectifs sur les délibérations et les faits nouveaux concernant les espèces exotiques envahissantes;
  - iv) *invite* les Parties et les gouvernements à prendre dûment en considération les risques associés aux espèces exotiques envahissantes, lorsqu'ils examinent les aspects environnementaux des accords commerciaux et lors de la préparation ou de l'élargissement d'accords de libre échange bilatéraux et régionaux;
  - i) *invite* les Parties et les gouvernements à améliorer la communication et la coopération entre les autorités nationales responsables de l'environnement, du commerce et d'autres secteurs pertinents, dans le but de renforcer la sensibilisation aux questions relatives à la prévention et à la gestion des risques associés à des espèces exotiques qui pourraient devenir envahissantes et à veiller à la cohérence des politiques et programmes nationaux;

/...

e) *Invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres gouvernements, organisations nationales, régionales et internationales concernés à :*

- i) améliorer la coordination des mesures régionales pour traiter les problèmes transfrontières par l'élaboration de normes régionales, la mise en place d'un appui régional pour l'analyse du risque et de mécanismes de coopération au niveau régional;
- ii) soutenir des processus décisionnels d'intervention rapide, nationaux et régionaux, par l'amélioration des listes d'alerte, des outils de diagnostic et le renforcement des capacités;
- iii) attribuer, selon qu'il convient, les ressources et capacités nécessaires pour le contrôle aux frontières et les mesures de quarantaine dans le but d'améliorer les synergies avec les objectifs politiques relatifs à la facilitation du commerce, à la sécurité alimentaire, à la santé humaine et à la protection de l'environnement;
- iv) renforcer, s'il y a lieu, la coopération entre les organismes chargés de la biodiversité, de l'agriculture et de l'aménagement des terres, dans le cadre de l'application de normes et orientations pour l'analyse des risques pour l'environnement;
- v) envisager l'adoption de mesures pertinentes d'incitation à l'utilisation d'espèces indigènes dans les programmes de gestion des terres et de l'eau, entre autres;
- vi) élaborer des stratégies pour faire participer activement les groupes d'acteurs à la prévention et à l'atténuation des incidences des espèces exotiques envahissantes, notamment par la sensibilisation et la formation ainsi que par la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation adaptées;

f) *Note avec satisfaction l'analyse des lacunes et incohérences dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/9/15 et UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/32);*

g) *Note que des lacunes particulières persistent dans le cadre réglementaire international, notamment en ce qui concerne les espèces qui sont envahissantes mais ne sont pas considérées comme des organismes nuisibles aux plantes ou comme des maladies animales et en ce qui concerne les éventuelles filières d'introduction suivantes :*

- i) l'utilisation d'organismes exogènes en aquaculture et l'empoissonnement de systèmes marins et d'eaux intérieures pour les pêcheries commerciales et récréatives;
- ii) les salissures des coques de navires, tant en mer que sur les cours d'eau navigables;
- iii) les introductions fortuites d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre de l'aide au développement, des programmes humanitaires et des activités militaires; et
- iv) les introductions intentionnelles en horticulture;

h) *Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'établir un Groupe spécial d'experts techniques pour examiner les lacunes et les incohérences dans le cadre réglementaire international, notamment les lacunes particulières énumérées au paragraphe g) ci-dessus et, sur la base des travaux du Groupe d'experts, de faire des recommandations, à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre pleine et entière de l'article 8(h) de la Convention. Le Groupe d'experts devrait :*

- i) cerner de plus près les lacunes et incohérences dans le cadre réglementaire international;

- ii) concevoir des solutions pratiques pour remédier à ces lacunes et incohérences, si possible dans le contexte des cadres internationaux existants, afin de permettre la mise en œuvre pleine et entière de l'article 8(h);
    - i) *Demande* au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes et les organisations qui y participent, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes, d'élaborer un programme de travail actualisé pour traiter les priorités dans les actions pratiques identifiées dans la décision VI/23 et dans la présente décision.
2. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait aussi recommander à la Conférence des Parties d'examiner la nécessité de garantir un financement durable pour améliorer la prévention, l'intervention rapide et la gestion.

/...

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
RÉSUMÉ ANALYTIQUE .....	1
RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES .....	2
I. INTRODUCTION .....	7
II. CHAMP D'ACTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL ET IDENTIFICATION DES LACUNES ET INCOHÉRENCES .....	7
A. Types d'espèces exotiques envahissantes couverts par le cadre réglementaire .....	7
B. Couverture de filières potentielles d'introduction d'espèces exotiques envahissantes .....	8
C. Couverture des écosystèmes et habitats menacés par des espèces exotiques envahissantes .....	10
D. Application des instruments de prévention, d'éradication et de confinement .....	11
III. COOPÉRATION .....	11

## I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties, à sa sixième réunion, a demandé à l'Organe subsidiaire d'identifier et d'étudier les lacunes et incohérences particulières du cadre réglementaire international sur le plan technique, en ce qui concerne les menaces que les espèces exotiques envahissantes exercent sur la diversité biologique (décision VI/23, paragraphe 9), pour compléter l'étude entreprise conformément à la décision V/8 et permettre à la Conférence des Parties de définir des solutions pour une mise en œuvre pleine et entière de l'article 8(h) de la Convention.

2. La présente note contient les éléments essentiels d'analyse du cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes, tenant compte des faits nouveaux depuis la sixième réunion de la Conférence des Parties (La Haye, avril 2002), pour aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) dans sa tâche d'identification et d'analyse des lacunes et incohérences particulières du cadre réglementaire international, sur le plan technique, en ce qui concerne les menaces que les espèces exotiques envahissantes exercent sur la diversité biologique. L'analyse complète est contenue dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/32).

3. On peut examiner le champ d'action du cadre réglementaire international de différents points de vue : du point de vue des types d'espèces qui pourraient être envahissantes; du point de vue des types d'habitats, biomes ou espèces qui pourraient être menacés par des espèces exotiques; du point de vue des filières potentielles d'introduction d'espèces exotiques envahissantes; du point de vue du niveau de l'intervention : prévention, atténuation ou contrôle. Dans la section II qui suit, le champ d'action du cadre réglementaire international est examiné depuis toutes ces perspectives.

4. Le cadre réglementaire international peut comprendre les instruments suivants : conventions ou instruments juridiquement contraignants équivalents, codes de conduite ou autres mesures volontaires qui ont ou n'ont pas été approuvés par des organismes intergouvernementaux ainsi qu'orientations techniques générales et meilleures pratiques. Les normes internationales reconnues constituent également une part importante du cadre réglementaire. La coopération entre les diverses initiatives et l'application généralisée de méthodologies établies d'évaluation du risque et d'analyse du risque est traitée dans la section III qui suit.

## II. CHAMP D'ACTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL ET IDENTIFICATION DES LACUNES ET INCOHÉRENCES

### A. Types d'espèces exotiques envahissantes couverts par le cadre réglementaire

5. Peu d'instruments portent sur les espèces envahissantes, ou potentiellement envahissantes, au niveau du taxon. Des orientations précises ont récemment été adoptées pour un groupe d'animaux : les *Lignes directrices pour empêcher l'introduction dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau*, adoptées en septembre 2002 par la réunion des Parties à l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie.

6. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Office international des épizooties (OIE) traitent, respectivement, des risques pour les plantes et pour les animaux. Ces deux instruments ont élaboré des normes qui sont reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce. Les espèces qui sont envahissantes par nature ne sont couvertes par ces accords que si elles réunissent les conditions qui font d'elles des organismes nuisibles aux plantes ou des maladies animales.

7. Sous l'égide de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de grands progrès ont été faits pour intégrer des considérations relatives à la diversité biologique dans les normes révisées de protection internationale des végétaux :

a) *L'Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement* (NIMP No 11) prévoit le contrôle d'adventices potentielles, même lorsqu'elles n'ont pas d'incidences directes sur les systèmes agricoles, et le contrôle d'autres organismes nuisibles qui ont des incidences aussi bien directes qu'indirectes sur les végétaux (par exemple, hyperparasites d'agents de lutte biologique; organismes nuisibles aux pollinisateurs ou aux lombrics; fourmis exotiques et autres espèces en mesure de modifier suffisamment l'écosystème pour causer des problèmes aux communautés végétales);

b) *Les Directives pour la compréhension de l'expression « importance économique potentielle » et d'autres termes apparentés* (Supplément No 2 à NIMP No 5 : *Glossaire des termes phytosanitaires*) : ce document précise que l'analyse du risque phytosanitaire peut exprimer un problème environnemental en termes économiques, en utilisant des valeurs monétaires ou non monétaires, et que les incidences sur le marché ne sont pas le seul indicateur des effets des organismes nuisibles. Des mesures phytosanitaires peuvent ainsi être adoptées pour des organismes nuisibles dont on ne peut facilement quantifier les dommages économiques causés aux végétaux, aux produits végétaux ou aux écosystèmes dans une région donnée, si l'organisme nuisible aux végétaux a «une importance économique potentielle», c'est-à-dire qu'il pourrait être introduit dans la région après une analyse du risque, pourrait être disséminé après établissement, et pourrait nuire aux végétaux. Dans ce dernier cas, si les végétaux sont affectés, il pourrait y avoir non seulement une perte de rendement ou de qualité des cultures mais aussi des dommages aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces ou même à une quelconque autre valeur définie telle que les loisirs, le tourisme ou les qualités esthétiques.

8. Ces suppléments pourraient élargir le champ d'application de la CIPV pour inclure une plus vaste gamme de problèmes, au-delà des systèmes agricoles. Pour de nombreux organismes de réglementation phytosanitaire, il s'agit d'un domaine nouveau.

#### **B. Couverture de filières potentielles d'introduction d'espèces exotiques envahissantes**

9. Le paragraphe 14 de la décision VI/23 demande une action ferme en matière d'évaluation et de gestion des filières d'introduction des espèces exotiques envahissantes. Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne certaines filières mais il reste des lacunes et il serait bon de redoubler d'efforts pour s'attaquer, de manière globale, aux nombreuses filières à l'intérieur de chaque secteur.

10. Le commerce des végétaux et produits végétaux et le commerce des animaux et produits animaux sont essentiellement du ressort de la CIPV et de l'OIE, respectivement, comme indiqué dans la section précédente.

11. En 2002, une nouvelle norme internationale pour un vecteur particulier a été approuvée dans le contexte de la CIPV. Les *Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international* (NIMP No 15) décrivent les mesures permettant de réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes nuisibles de quarantaine associés aux matériaux d'emballage à base de bois utilisés dans le commerce international.

12. La mise à jour de la NIMP No 3 concernant les agents de lutte biologique sera examinée par la CIPV, en 2003.

13. De nombreux pays interdisent aujourd'hui les semences d'adventices nuisibles dans les paquets de semences vendus dans le commerce, conformément aux normes internationales telles que celles qui sont fixées dans le Système de l'OCDE pour les semences.

14. L'horticulture est une filière notoire pour l'introduction de plantes exotiques qui pourraient être envahissantes, et le commerce par Internet de semences, bulbes et plantes insolites pose aujourd'hui de nouveaux problèmes aux autorités de quarantaine et de gestion. Plusieurs initiatives ont été lancées pour lutter contre cette menace mais, sans cadre réglementaire pour sous-tendre cela, l'application pourrait être difficile. Dans la mesure où les plantes qui pourraient être envahissantes sont aussi des organismes nuisibles pour les végétaux ou les produits végétaux, les nouvelles directives de la CIPV sur l'analyse des risques environnementaux pourraient être utilement appliquées.

15. La libération de gibier d'élevage pour la chasse, l'aviculture et les aquariums sont d'autres filières d'introduction. Actuellement, elles sont généralement traitées dans la législation nationale uniquement et dans certains pays seulement.

16. L'aquaculture et l'empoissonnement pour les pêcheries commerciales et récréatives sont des filières d'introduction d'organismes aquatiques exogènes dans les écosystèmes aquatiques. Le cadre réglementaire existant se compose de codes de l'OIE, axés sur les risques de maladies et non sur la nature envahissante en soi des espèces introduites, et d'orientations techniques et codes de pratique non contraignants tels que le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Les espèces exotiques aquatiques ne font toujours pas l'objet d'un instrument contraignant alors que la vulnérabilité de la diversité biologique aquatique aux invasions biologiques est notoire. Par exemple, il n'existe pas d'obligation contraignante d'évaluation du risque relatif à la libération d'organismes aquatiques exotiques dans les systèmes aquatiques transfrontières. On a enregistré, toutefois, d'importants progrès en ce qui concerne les bases de données sur les espèces aquatiques envahissantes : la base de données de la FAO sur les introductions aquatiques couvre désormais les poissons d'eau douce, les mollusques, les crustacés et les poissons marins; par ailleurs, quelques régions mettent actuellement sur pied des réseaux de bases de données sur les milieux aquatiques.

17. La Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et qui fait référence à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes n'est pas encore entrée en vigueur et rares sont les accords bilatéraux en vigueur concernant les cours d'eau qui traitent des espèces exotiques envahissantes.

18. Sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), une Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires est en négociation. Elle devrait être parachevée et adoptée à l'occasion d'une conférence diplomatique qui aura lieu du 9 au 13 février 2004. Le programme Globallast de l'OMI a pour objet de sensibiliser, de renforcer la coopération régionale et la capacité de chaque pays de mettre en œuvre les directives de l'OMI et de se préparer pour la nouvelle convention de l'OMI.

19. On considère aujourd'hui que les salissures des coques de navires, autre filière associée au transport maritime international, présentent un risque égal ou supérieur au déballastage; elles ne font l'objet d'aucune réglementation. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont déjà appelé l'Organisation maritime internationale (OMI) à élaborer, de toute urgence, des mécanismes pour atténuer le problème des salissures des coques de navires.

20. Les risques que présentent les espèces exotiques envahissantes empruntant des filières autres que le transport maritime (dragage, navigation de plaisance, pêche, encrassage des plates-formes pétrolières et gazières en haute mer) ont retenu peu d'attention.

21. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est en train d'étudier les risques associés à l'aviation civile (par exemple le transport du serpent *Boiga irregularis*). Sur la base de l'analyse qui sera préparée par le Secrétariat de l'OACI, le Conseil de l'OACI examinera la nécessité d'adopter ou non une stratégie de prévention et la question sera portée devant l'Assemblée de l'OACI en 2004.

22. Les programmes d'aide au développement, ainsi que les programmes humanitaires et militaires sont des filières qui ne sont pas liées au commerce et qui n'entrent pas dans le cadre réglementaire. Un rapport préliminaire rédigé par le Programme mondial sur les espèces envahissantes a déterminé que des problèmes graves et mal connus relatifs aux espèces exotiques envahissantes continuent de résulter de ces programmes.

23. Les activités liées au commerce et les filières de transport connexes continuent d'être associées aux risques posés par les espèces exotiques envahissantes. Il faut redoubler d'efforts pour sensibiliser à ces risques dans les forums sur le commerce.

### **C. Couverture des écosystèmes et habitats menacés par des espèces exotiques envahissantes**

24. *Diversité biologique agricole.* Sous l'égide de la CIPV, de nombreuses directives et normes relatives aux risques dans les systèmes agricoles ont été élaborées. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques traite des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui pourraient avoir des effets défavorables sur la diversité biologique.

25. *Diversité biologique des écosystèmes forestiers.* Dans les processus politiques internationaux concernant les forêts, relativement peu d'attention a été accordée aux problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes. Les propositions d'action du IPF/IFF ne traitent pas explicitement des espèces exotiques envahissantes, tout en donnant la préférence à l'utilisation d'espèces indigènes, en particulier dans les pays où la couverture forestière est limitée. Le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique comprend deux activités spécifiquement axées sur la prévention de l'introduction et l'atténuation des effets des espèces exotiques envahissantes dans les écosystèmes forestiers. Plusieurs espèces cultivées en plantations, parcelles forestières ou systèmes agrosylvicoles sont des espèces envahissantes notoires. La FAO a commencé à préparer des informations sur les espèces envahissantes utilisées en sylviculture. La CIPV est applicable à la sylviculture mais, à ce jour, l'application s'est concentrée sur l'agriculture.

26. *Diversité biologique des terres arides et subhumides.* Le programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) prévoit la gestion d'espèces exotiques envahissantes dans sa liste de mesures prioritaires. Toutefois, à ce jour, la CLD n'a pas encore traité explicitement les espèces exotiques envahissantes dans ses décisions. Il serait utile d'élaborer des directives pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans les programmes de lutte contre la dégradation des terres par le boisement et la plantation de coupe-vent et de ceintures de protection, ainsi que par l'utilisation d'espèces pour lutter contre l'érosion et améliorer la fertilité des sols.

27. *Diversité biologique des eaux intérieures.* Les espèces exotiques envahissantes dans les écosystèmes des zones humides sont traitées dans la Résolution VIII.18 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sur les zones humides consacrée aux espèces envahissantes et aux zones humides qui a été adoptée en 2002. La Résolution prie instamment les Parties contractantes de faire face aux problèmes que posent les espèces envahissantes dans les écosystèmes des zones humides en prenant des mesures décisives et globales et en utilisant, au besoin, les outils et orientations élaborés par différentes institutions et différentes autres conventions. Toutefois, la Résolution ne fournit pas d'orientations pratiques pour les gestionnaires des zones humides. Comme mentionné plus haut, le cadre réglementaire présente des lacunes en ce qui concerne plusieurs filières potentielles d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les systèmes aquatiques.

28. *Diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers.* Comme décrit plus haut, certaines filières importantes ont été traitées dans le cadre de l'OMI mais il reste des lacunes. En outre, des politiques actives pour la prévention et/ou la gestion d'espèces exotiques envahissantes sont en train d'être élaborées dans le cadre de quelques accords pour les mers régionales.

29. *Diversité biologique des écosystèmes insulaires.* Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes et le Programme mondial sur les espèces envahissantes sont en train d'élaborer une Initiative de coopération internationale. Le projet d'élaboration d'un programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes insulaires, dans le cadre de la Convention, sera une bonne occasion d'intégrer les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

#### **D. Application des instruments de prévention, d'éradication et de confinement**

30. Le Principe 2 des Principes directeurs de la Convention sur la diversité biologique prévoit une approche hiérarchique en trois phases qui comprend la prévention, l'éradication et le confinement et devrait aider les États à élaborer leurs stratégies et programmes pour la mise en œuvre de l'article 8(h) de la Convention.

31. La plupart des instruments dont il est question dans les sous-sections précédentes sont axés sur la prévention. Celle-ci consiste essentiellement à réglementer les importations. En dehors des cadres sanitaires pour les végétaux et les animaux, il n'existe pas de moyen de limiter l'exportation de plantes ou d'animaux présentant un risque de dissémination connu/élevé vers des pays où ils pourraient poser des problèmes. Il est parfois inefficace, voire inutile, de s'en remettre exclusivement au contrôle des importations : l'appui régional aux efforts nationaux de prévention est d'importance capitale pour les pays dont les capacités sont limitées.

32. L'intervention rapide et les mesures d'atténuation sont surtout efficaces dans le contexte des cadres sanitaires et phytosanitaires. La restauration tend encore à être négligée et il n'y a que peu d'incitations positives à utiliser les espèces indigènes dans les pratiques de gestion des terres.

### **III. COOPÉRATION**

33. Compte tenu du grand nombre d'instruments qui constituent le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes, la coopération entre les organisations compétentes est cruciale. Suite à l'adoption de la décision VI/23, la coopération a été renforcée entre la Convention et la Convention internationale pour la protection des végétaux et entre la Convention et la Convention de Ramsar, comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent. On note également une évolution importante dans le contexte d'autres accords, en particulier l'Organisation maritime internationale, et des échanges d'informations avec l'OMC. Il y a tout loisir d'améliorer la coopération entre la Convention et l'Office international des épizooties, l'OACI et l'OMC.

34. Les méthodologies d'évaluation du risque et d'analyse du risque sont bien établies dans des contextes particuliers tels que la santé des végétaux et des animaux. Il est possible d'appliquer ces méthodologies à une plus vaste gamme de problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes.

35. La coordination régionale est également cruciale pour de nombreux aspects de la prévention et de la gestion des espèces exotiques envahissantes. Certaines régions s'intéressent à l'élaboration de stratégies régionales et de renforcement des capacités et des exemples de progrès à cet égard sont donnés dans le document d'information qui accompagne la présente note (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/32). D'autres régions doivent redoubler d'efforts pour améliorer la sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes dans le contexte du développement durable régional et promouvoir la coordination entre les institutions régionales. La coopération transfrontière est surtout réactive bien que certaines régions soient en train de mettre sur pied des approches plus stratégiques.

36. La responsabilité et la réparation en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes n'ont pas encore été explicitement traitées.

37. C'est encore essentiellement au cas par cas qu'il faut trouver un appui financier pour la prévention et la gestion ainsi que pour les activités connexes de renforcement des capacités. Il n'y a pas de mécanisme spécial en place pour fournir un financement durable, en particulier pour soutenir l'intervention rapide, bien que des projets sur les espèces exotiques envahissantes soient désormais éligibles au financement dans différents secteurs du Fonds pour l'environnement mondial. La Banque mondiale et l'OMC ont créé un fonds pour aider les pays en développement à respecter les normes internationales et à participer aux travaux de l'Accord SPS.

-----